



Public Works and
Government Services
Canada

Travaux publics et
Services gouvernementaux
Canada

Canada

Audit and Ethics
Branch

Direction générale de la
vérification et de l'éthique

2004-710

Rapport final

**Vérification du Cadre national
de vérification des comptes de TPSGC**

2005-09-27

Table des matières

Sommaire	1
1 Introduction	3
1.1 Autorisation pour le projet	3
1.2 Objectif	3
1.3 Portée	3
1.4 Contexte	4
2 Constatations	5
2.1 Gouvernance	5
2.2 Procédures, processus d'exécution et normes de rendement	6
2.3 Gestion des risques	7
2.4 Mécanismes d'établissement de rapports	8
3 Conclusion	9
4 Recommandations	10
5 Annexe	11
5.1 Détails relatifs à l'échantillon de vérification	11
5.2 Modèle de classification des risques	12

Sommaire

Introduction

La vérification visait à évaluer le caractère adéquat du Cadre national de vérification des comptes (CNVC) de TPSGC afin de déterminer s'il est conforme aux exigences de la politique du Conseil du Trésor sur la vérification des comptes. On a examiné la structure de gouvernance, les procédures et les processus d'exécution, les pratiques de gestion des risques et les mécanismes d'établissement de rapports du CNVC.

La responsabilité première de la vérification des comptes individuels incombe aux agents qui ont le pouvoir de confirmer et de certifier le bien-fondé de la demande conformément à l'article 34 de la Loi sur la gestion des finances publiques (LGFP). Ces agents sont chargés de confirmer l'exactitude de la demande de paiement et de vérifier les comptes suivant les règles. Le CNVC a été conçu en vue de permettre aux organismes de services financiers du Ministère de certifier que les pratiques énoncées à l'article 34 sont adéquates et qu'elles sont bien suivies.

La vérification a porté sur tous les aspects du CNVC qui devraient être en place et permettre d'assurer que TPSGC respecte les exigences générales ainsi que les exigences liées aux procédures et à la surveillance de la politique du Conseil du Trésor sur la vérification des comptes. On a examiné l'efficacité et l'uniformité du CNVC aux Opérations financières dans la région de la capitale nationale (RCN), dans d'autres régions et Organismes de services spéciaux (OSS), pour la période allant du 1^{er} avril 2003 au 30 septembre 2004. La vérification ne comprenait pas d'évaluation indépendante du degré de conformité de TPSGC à l'article 34 de la LGFP.

Conclusion

On a examiné la structure de gouvernance, les procédures et les processus d'exécution, les pratiques de gestion du risque et les mécanismes d'établissement de rapports du CNVC afin de vérifier s'ils sont conformes aux exigences de la politique du Conseil du Trésor sur la vérification des comptes.

Le CNVC permet de faire un examen objectif, axé sur les risques, du niveau de conformité de la vérification des comptes conformément à l'article 34 de la LGFP dans l'ensemble du Ministère. Étant donné que le taux d'erreurs relativement au CNVC était au-dessus des niveaux acceptables, la haute direction a mis en place des mesures correctives, comme la formation des gestionnaires sur les responsabilités qui leur sont déléguées en vertu de l'article 34 et la mise à jour des lignes directrices sur la délégation des pouvoirs. Le taux d'erreurs de vérification des comptes signalées a diminué depuis la mise en œuvre du CNVC, en avril 2003.

Malgré le succès du CNVC qui permet de cerner les domaines nécessitant des améliorations, un grand nombre d'erreurs dans les transactions examinées n'ont pas été détectées par les processus d'assurance de la qualité. Le Ministère a accepté certains risques en procédant à l'examen de

l'assurance de la qualité du CNVC après le paiement pour toutes les transactions, à l'exception des plus délicates qui ont été examinées avant le paiement, et en examinant des échantillons statistiques plutôt que des populations complètes de transactions présentant des risques moyens et faibles. Cependant, en raison du nombre d'erreurs critiques non identifiées, le niveau de risque après l'exécution des processus du CNVC est plus élevé que ce qui était connu et acceptable.

Compte tenu de la vaste portée des transactions examinées et du nombre élevé de causes d'erreurs possibles dans la vérification des comptes, les personnes qui procèdent aux examens doivent posséder une connaissance suffisante des diverses opérations du Ministère, de l'application de l'article 34 de la LGFP et d'autres politiques comme les politiques d'accueil, de voyage ou d'adhésion. Les procédures détaillées et documentées du CNVC régissant les examens de l'assurance de la qualité sont efficaces en ce sens qu'elles offrent une structure et une méthode communes pour l'évaluation de la vérification des comptes dans tout le Ministère. Cependant, il faut porter une attention particulière aux quatre recommandations énoncées dans ce rapport pour garantir que les résultats continueront d'être exacts.

Les recommandations à l'intention du Chef des finances (CDF) de la Direction générale des finances, figurent dans la partie principale du présent rapport.

1 Introduction

1.1 Autorisation pour le projet

Cette vérification a été approuvée par le Comité de vérification, de certification et d'éthique (CVCE) de TPSGC dans le cadre du Plan de vérification et d'évaluation 2004-2005. La priorité de la vérification a été confirmée par la Direction générale de la vérification et de l'éthique lors de son examen semestriel.

1.2 Objectif

La vérification visait à évaluer le caractère adéquat du Cadre national de vérification des comptes (CNVC) de TPSGC afin de vérifier s'il est conforme aux exigences de la politique du Conseil du Trésor sur la vérification des comptes (1994/10/01). Plus particulièrement, les éléments suivants du CNVC ont été examinés :

- Les structures de gouvernance, les responsabilités et les relations hiérarchiques permettant d'assurer que les activités sont surveillées et appuyées de façon adéquate par la haute direction;
- Les procédures, les processus d'exécution et les normes de rendement qui permettent de satisfaire aux exigences de la politique du Conseil du Trésor de façon efficace et uniforme;
- Les pratiques de gestion des risques permettant de déterminer et de distinguer les niveaux de risques liés aux transactions présentant divers risques;
- Les mécanismes d'établissement de rapports fournissent des renseignements opportuns et complets qui permettent de vérifier si TPSGC respecte la politique du Conseil du Trésor sur la vérification des comptes.

1.3 Portée

La vérification portait sur tous les aspects du CNVC devant être en place et permettre d'assurer que TPSGC respecte les exigences générales ainsi que les exigences liées aux procédures et à la surveillance de la politique du Conseil du Trésor sur la vérification des comptes. On a examiné l'efficacité et l'uniformité du CNVC aux Opérations financières dans la région de la capitale nationale (RCN), dans d'autres régions et Organismes de services spéciaux (OSS), pour la période allant du 1^{er} avril 2003 au 30 septembre 2004. La vérification ne comprenait pas d'évaluation indépendante du degré de conformité de TPSGC à l'article 34 de la LGFP.

1.4 Contexte

Le gouvernement a pour politique de payer à temps les sommes qu'il doit réellement à des tiers. Les processus ministériels de vérification des comptes doivent donc être conçus et utilisés de manière à assurer la probité et à tenir compte de l'importance des risques assortis à chaque paiement.

Conformément à la politique du Conseil du Trésor, les processus ministériels en place pour veiller à l'assurance de la qualité relativement à la pertinence de la vérification des comptes en vertu de l'article 34, doivent être conçus de façon à tenir compte du niveau de risque des transactions examinées et à comprendre l'examen de toutes les transactions présentant un risque élevé. Les transactions présentant un risque moyen et faible peuvent être examinées par échantillonnage. Depuis avril 2003, TPSGC se fie sur le CNVC, procède à l'examen avant paiement des transactions de nature très délicate et à l'examen de l'assurance de la qualité après le paiement des autres transactions, en vue de s'assurer d'être en conformité avec la politique du Conseil du Trésor sur la vérification des comptes.

La responsabilité première de la vérification des comptes individuels incombe aux agents qui ont le pouvoir de confirmer et de certifier le bien-fondé de la demande conformément à l'article 34 de la LGFP. Ces agents sont chargés de confirmer l'exactitude de la demande de paiement et de vérifier les comptes suivant les règles. Les organismes de services financiers de TPSGC ont la responsabilité de certifier la pertinence de la vérification des comptes en vertu de l'article 34, conformément à l'article 33 de la LGFP. Le CNVC a été élaboré par la Direction des opérations financières, maintenant la Direction de la comptabilité et du contrôle (DCC), Direction générale des finances, en vue de fournir cette certification à TPSGC.

2 Constatations

2.1 Gouvernance

Le contrôle principal du Cadre national de vérification des comptes (CNVC) incombe à la Direction de la comptabilité et du contrôle (DCC), Direction générale des finances, ce qui permet de répartir de façon appropriée la fonction d'examen de l'assurance de la qualité et les responsabilités des gestionnaires hiérarchiques chargés de l'application de l'article 34. Le CNVC décrit de façon précise les responsabilités des services financiers de la DCC, ainsi que celles des services financiers des bureaux régionaux et des OSS relativement aux fonctions du CNVC. De plus, il décrit le modèle d'échantillonnage utilisé pour sélectionner les transactions devant faire l'objet d'un examen de l'assurance de la qualité conformément au CNVC. En outre, un manuel supplémentaire des procédures opérationnelles détaillées a été élaboré et transmis aux personnes responsables des examens de l'assurance de la qualité selon le CNVC.

Les rapports hiérarchiques fonctionnels établis entre les services financiers de la DCC, des bureaux régionaux et des OSS sont adéquats pour la conduite des examens d'assurance de la qualité selon le CNVC. Le CNVC décrit clairement les rapports hiérarchiques fonctionnels entre les services financiers de la DCC, des bureaux régionaux et des OSS relativement à la réalisation de ces examens.

Les agents responsables de l'application de l'article 33 considèrent que le CNVC ne permet guère de certifier la pertinence de la vérification des comptes en vertu de l'article 34. Ces agents interrogés ont mentionné qu'ils étaient au courant de l'existence du CNVC, mais qu'ils ne connaissaient peu ou pas les procédures de sélection des transactions, de réalisation des examens ou les résultats qui ont été observés. Ces agents se servent des processus d'assurance de la qualité des bureaux régionaux et des OSS, et non de ceux du CNVC, pour s'acquitter de leurs obligations. La politique du Conseil du Trésor sur la vérification des comptes précise que la responsabilité du système de vérification des comptes ainsi que des mesures de contrôle financier connexes incombe aux agents auxquels le pouvoir de payer a été délégué conformément à l'article 33 de la LGFP. La politique précise également que les agents financiers qui détiennent les pouvoirs de paiement (article 33 de la LGFP) doivent certifier le bien-fondé de la vérification des comptes effectuée en vertu de l'article 34 de la LGFP, et qu'ils doivent être en mesure de confirmer que le processus est en place et qu'il est respecté minutieusement avant de pouvoir exercer leurs pouvoirs de paiement.

La haute direction contrôle et appuie adéquatement le CNVC. La DCC présente au Comité de direction les rapports trimestriels sur les vérifications de l'assurance de la qualité du CNVC et sur les améliorations recommandées. Il semble que des mesures ont été prises en réponse aux constatations portant sur l'amélioration de la vérification des comptes au Ministère.

2.2 Procédures, processus d'exécution et normes de rendement

Les procédures d'examen de l'assurance de la qualité du CNVC ont été conçues de façon à bien tenir compte des éléments clés de la politique du Conseil du Trésor sur la vérification des comptes, en vertu de l'article 34 de la LGFP. Conformément aux procédures établies, les transactions sélectionnées pour l'examen de l'assurance de la qualité doivent être examinées et des preuves obtenues pour démontrer que :

- les travaux ont été exécutés, les biens livrés ou les services fournis ou dans le cas d'autres paiements, que le bénéficiaire était autorisé ou admissible à recevoir le paiement;
- les conditions du contrat ou de l'accord pertinent ont été respectées, y compris le prix, la quantité et la qualité;
- lorsqu'un paiement est versé avant l'achèvement des travaux, la livraison des biens ou la prestation des services, selon le cas, ledit paiement anticipé est prévu dans le contrat;
- la transaction est exacte et le codage financier est indiqué;
- tous les règlements, lois, décrets en conseil et politiques du Conseil du Trésor ont été respectés (p. ex. les politiques sur les voyages, sur l'accueil, sur l'adhésion ou sur la formation).

Les procédures d'assurance de la qualité du CNVC selon lesquelles les transactions doivent être examinées en vue de déceler des erreurs qui n'ont pas été consignées constituent une utilisation inefficace des ressources. Les erreurs pouvant être décelées dans les transactions examinées sont classées selon deux catégories, soit les erreurs critiques et les erreurs non critiques. Les erreurs critiques sont les erreurs qui sont assez graves pour nécessiter une correction, et les erreurs non critiques sont les erreurs qui ne sont pas matérielles et qui constituent un risque minimal pour le Ministère. Même si toutes les transactions soumises à l'examen de l'assurance de la qualité du CNVC sont examinées afin de déceler des erreurs critiques et non critiques, on n'utilise que les transactions pour lesquelles une erreur critique a été décelée.

Les constatations à la suite des examens de l'assurance de la qualité du CNVC ne sont pas assez précises. La vérification a permis de déceler un nombre important d'erreurs non décelées dans les transactions ayant déjà été soumises à l'assurance de la qualité du CNVC. 24 %¹ des transactions qui ont été examinées une deuxième fois contenaient des erreurs critiques non décelées. Dans l'ensemble, 51 % des transactions examinées une deuxième fois contenaient des erreurs critiques et/ou non critiques qui n'ont pas été décelées dans le cadre du processus d'assurance de la qualité du CNVC. L'échantillon est décrit à l'annexe 5.1.

Parmi les 89 transactions examinées une deuxième fois dans le cadre de la vérification, 17 erreurs critiques ont été décelées par le processus d'assurance de la qualité du CNVC. La vérification a permis de déceler 24 autres erreurs critiques dans ces transactions. Selon les limites de la méthode d'échantillonnage utilisée dans le cadre de la vérification, il ne serait pas approprié de fournir une estimation ponctuelle du taux réel d'erreurs critiques pour toutes les transactions ministérielles; cependant, nous pouvons facilement conclure que les taux d'erreurs étaient beaucoup plus élevés que les taux indiqués.

¹ Résultat statistiquement valide, avec un seuil de confiance de 90 % et un intervalle de confiance (précision) de +/- 3 %

En plus des erreurs critiques, la vérification a permis de relever 52 erreurs non critiques qui n'avaient pas été décelées. Les examens d'assurance de la qualité du CNVC avaient décelé 55 erreurs non critiques parmi les transactions échantillonnées.

Les processus régissant les examens d'assurance de la qualité du CNVC sont bien conçus. Chaque trimestre, la DCC sélectionne les transactions devant faire l'objet d'un examen de l'assurance de la qualité, indique aux unités de services financiers les transactions qu'ils doivent examiner, regroupe les constatations et présente les résultats. Les examens sont réalisés par l'unité d'assurance de la qualité de la DCC pour la région de la capitale nationale, et par les services financiers pour les bureaux régionaux et les organismes de service spécial, conformément aux procédures établies par la DCC et reproduites dans le manuel des procédures détaillées.

Des normes de rendement efficaces ont été mises en place dans le CNVC. Les résultats des examens de l'assurance de la qualité du CNVC à l'échelle du gouvernement réalisés après le paiement sont comparés aux taux d'erreurs maximum tolérables de 4 % pour les transactions présentant des risques élevés et de 6 % pour les transactions présentant des risques moyens et faibles. Ces normes de rendement ont été jugées acceptables au moment de l'élaboration du CNVC; cependant, elles doivent être examinées périodiquement pour s'assurer que la haute direction continue à accepter les risques qu'elles représentent.

2.3 Gestion des risques

Des pratiques de gestion des risques efficaces permettant de cerner et de distinguer le niveau de risque lié aux transactions présentant divers risques sont établies et mises en œuvre. Le niveau de risque d'une transaction est déterminé, aux fins de l'assurance de la qualité du CNVC, en évaluant le type de transaction et la valeur en fonction de certains critères, notamment la complexité de l'interprétation de la politique, la possibilité de recouvrement, la perception négative et les avantages personnels. Ce processus de détermination des risques permet de classer toutes les transactions du Ministère selon une strate de risques, soit nature très délicate, risque élevé, risque moyen, faibles risques ou exclu de l'examen. Toutes les transactions de nature hautement délicate sont examinées avant le paiement, toutes les transactions présentant un risque élevé sont examinées après le paiement, et un échantillon de transactions présentant des risques moyens et faibles sont également examinées après le paiement. Les transactions de très faible valeur sont exclues, mais elles sont examinées dans le cadre d'examens périodiques spéciaux après le paiement.

La population de transactions est bien définie et comprend l'ensemble des transactions du Ministère, à l'exception des paiements liés au personnel et des contributions aux régimes d'avantages sociaux des employés (voir l'appendice 5.2). Le système de stratification des risques est appliqué comme il se doit, et les techniques d'échantillonnage utilisées dans le cadre du processus de sélection sont conformes aux procédures statistiques. Conformément à la politique du Conseil du Trésor, les ministères doivent s'assurer que la méthode d'échantillonnage utilisée

est conforme à la théorie de l'échantillonnage, l'approche privilégiée étant l'échantillonnage statistique.

2.4 Mécanismes d'établissement de rapports

Les mécanismes d'établissement de rapports du CNVC sont efficaces et fournissent des renseignements opportuns aux divers intervenants. Le CNVC utilise une approche en trois étapes pour l'établissement des rapports sur la qualité de la vérification des comptes au Ministère :

- Lorsqu'une erreur critique est décelée dans une transaction qui a déjà été examinée, une note de service est transmise directement à l'agent responsable de l'application de l'article 34, ce qui lui permet de corriger l'erreur et/ou de s'assurer que celle-ci ne se reproduira pas. Une copie de la note est transmise à titre gracieux au superviseur de l'agent ainsi qu'au conseiller en gestion financière. Cette note permet de signaler rapidement les erreurs décelées et de les décrire.
- Les erreurs critiques des bureaux régionaux et des OSS sont incluses dans un rapport trimestriel présenté au Comité de direction. Ces rapports portent sur l'ensemble du Ministère, et comprennent les erreurs critiques par type et par cause, de même que les recommandations en vue de régler le problème. Ils sont présentés à la haute direction environ trois mois suivant la fin du trimestre sur lequel porte la vérification.
- Après la présentation des résultats au Comité de direction, le CDF, Direction générale des finances (anciennement la Sous-ministre adjointe (SMA)/CDF; Direction générale des finances, de la comptabilité, de la gestion bancaire et de la rémunération) transmet une note de service aux SMA, aux Présidents-directeurs généraux (des OSS) et aux Directeurs généraux régionaux des organisations indiquant les erreurs critiques qui ont été décelées dans les transactions au cours de l'examen. Ces notes nécessitent une réponse quant aux mesures de suivi qui seront prises pour corriger chaque problème signalé.

3 Conclusion

On a examiné la structure de gouvernance, les procédures et les processus d'exécution, les pratiques de gestion du risque et les mécanismes d'établissement de rapports du CNVC afin de vérifier s'ils sont conformes aux exigences de la politique du Conseil du Trésor sur la vérification des comptes.

Le CNVC permet de faire un examen objectif, axé sur les risques, du niveau de conformité de la vérification des comptes conformément à l'article 34 de la LGFP dans l'ensemble du Ministère. Étant donné que le taux d'erreurs relativement au CNVC était au-dessus des niveaux acceptables, la haute direction a mis en place des mesures correctives, comme la formation des gestionnaires sur les responsabilités qui leur sont déléguées en vertu de l'article 34 et la mise à jour des lignes directrices sur la délégation des pouvoirs. Le taux d'erreurs de vérification des comptes signalés a diminué depuis la mise en œuvre du CNVC, en avril 2003.

Malgré le succès du CNVC qui permet de cerner les domaines nécessitant des améliorations, un grand nombre d'erreurs dans les transactions examinées n'ont pas été détectées par les processus d'assurance de la qualité. Le Ministère a accepté certains risques en procédant à l'examen de l'assurance de la qualité du CNVC après le paiement pour toutes les transactions, à l'exception des plus délicates qui ont été examinées avant le paiement, et en examinant des échantillons statistiques plutôt que des populations complètes de transactions présentant des risques moyens et faibles. Cependant, en raison du nombre d'erreurs critiques non identifiées, le niveau de risque après l'exécution des processus du CNVC est plus élevé que ce qui était connu et acceptable.

Compte tenu de la vaste portée des transactions examinées et du nombre élevé de causes d'erreurs possibles dans la vérification des comptes, les personnes qui procèdent aux examens doivent posséder une connaissance suffisante des diverses opérations du Ministère, de l'application de l'article 34 de la LGFP et d'autres politiques comme les politiques d'accueil, de voyage ou d'adhésion. Les procédures détaillées et documentées du CNVC régissant les examens de l'assurance de la qualité sont efficaces, en ce sens qu'elles offrent une structure et une méthode communes pour l'évaluation de la vérification des comptes dans tout le Ministère. Cependant, il faut porter une attention particulière aux quatre recommandations énoncées dans ce rapport pour garantir que les résultats continueront d'être exacts.

4 Recommandations

Il est recommandé que le CDF, Direction générale des finances prenne les mesures suivantes :

1. *Améliorer les procédures de contrôle de la qualité utilisées pour évaluer l'exactitude des constatations découlant de l'examen de l'assurance de la qualité du Cadre national de vérification des comptes et l'uniformité de l'application des lignes directrices.*
2. *Définir les besoins de formation et mettre en œuvre un programme de formation à l'intention des personnes responsables des examens de l'assurance de la qualité du Cadre national de vérification des comptes.*
3. *a. Examiner la raison pour laquelle il faut détecter les erreurs non critiques de même que les erreurs critiques dans le cadre des examens de l'assurance de la qualité du Cadre national de vérification des comptes. Modifier les procédures en fonction des résultats de l'examen, s'il y a lieu.*
b. Indiquer toutes les erreurs décelés à la suite des examens de l'assurance de la qualité du Cadre national de vérification des comptes dans le cadre d'établissement des rapports.
4. *Transmettre les résultats de l'assurance de la qualité du Cadre nationale de vérification des comptes aux agents ministériels possédant des pouvoirs délégués en vertu de l'article 33 de la LGFP.*

5 Annexe

5.1 Détails relatifs à l'échantillon de vérification

Pour vérifier l'uniformité de l'application des procédures d'examen de l'assurance de la qualité du CNVC et la fiabilité des résultats signalés, les vérificateurs ont réexaminé au hasard un échantillon des transactions qui avaient été sélectionnées antérieurement pour un examen de l'assurance de la qualité, conformément au CNVC. Le test critique de cet examen consistait à déterminer si la vérification, effectuée en suivant les mêmes lignes directrices et des procédures similaires, permettait d'obtenir les mêmes résultats que ceux obtenus lors de l'examen de l'assurance de la qualité du CNVC.

Ensemble statistique :

4 179 transactions datant du 1^{er} avril 2003 au 30 septembre 2004, dont l'examen de l'assurance de la qualité a été mené après le paiement en appliquant les procédures précisées dans le guide de vérification de l'assurance de la qualité après le paiement de TPSGC, conformément au CNVC.

Seuil de confiance : 90 %

Intervalle de confiance : +/- 3 %

Taux d'erreurs prévu : 3%

Une « erreur » a été définie comme étant toute transaction comportant une erreur critique relevée par les vérificateurs de la Direction générale de la vérification et de l'éthique (DGVE), qui n'avait pas été signalée et enregistrée par l'entremise du processus d'examen de l'assurance de la qualité du CNVC. Le taux d'erreurs prévu était fondé sur les résultats d'une étude précédente dans le cadre de laquelle les transactions du quatrième trimestre de l'exercice financier 2003-2004 qui avaient été examinées par les services financiers des régions et des OSS, ont été réexaminées par la Direction de la comptabilité et du contrôle. Cette étude a permis d'examiner 379 transactions et de relever neuf erreurs critiques supplémentaires qui n'avaient pas été décelées par l'entremise du processus d'examen initial de l'assurance de la qualité du CNVC ($9/379 = 2,37\%$ arrondi à 3 %).

Taille de l'échantillon : 89 transactions

Caractéristiques de l'échantillon :

Par exercice financier :

Exercice financier 2003-2004 – 61 transactions dans l'échantillon, 2 861 dans l'ensemble statistique;

Exercice financier 2004-2005 – 28 transactions dans l'échantillon, 1 318 dans l'ensemble statistique.

**2004-710 Vérification du Cadre national de vérification des comptes de TPSGC
Rapport final**

Par région ou OSS :

Région de la capitale nationale (administration centrale) – 40 transactions dans l'échantillon, 1 994 dans l'ensemble statistique (40/ 1994);

Région de l'Atlantique – (10/ 415);

Région de l'Ontario – (10/ 374);

Région du Pacifique – (4/ 272);

Région du Québec – (9/ 385);

Région de l'Ouest – (9/ 366);

Conseils et Vérification Canada – (2/ 192);

Bureau de la traduction – (5/ 181).

Par catégorie de risques :

Risque élevé – (17/ 816);

Risque moyen – (32/ 1478);

Risque faible – (40/ 1885).

Interprétation des résultats :

L'échantillon pour la vérification est statistiquement valide avec un seuil de confiance de 90 % et une marge d'erreur de + /- 3 %, ce qui signifie qu'il y avait un risque de 90 sur cent 100 que les transactions ayant fait l'objet d'un examen de l'assurance de la qualité du CNVC comprennent de 21 à 27 % d'erreurs critiques non décelées.

5.2 Modèle de classification des risques

Catégorie de risque	Critères	Ampleur de l'assurance de la qualité et calendrier
De nature très délicate	<ul style="list-style-type: none">• Paiements prioritaires• Réinstallation• Crédoiteurs à la fin de l'exercice (CAFE)• Demandes de remboursement de frais de voyage de 1 500 \$ ou plus	100 % – Vérification avant paiement
Risque élevé	<ul style="list-style-type: none">• Toute transaction de 1 000 000 \$ et plus• Dommages-intérêts ou toute autre réclamation contre l'État• Remboursements de frais d'accueil de 400 \$ et plus• Droits d'adhésion de 700 \$ et plus	100 % – Vérification après paiement
Risque moyen	<ul style="list-style-type: none">• Toute autre transaction de 25 000 \$ à 1 000 000 \$	Échantillon – Vérification après paiement

**2004-710 Vérification du Cadre national de vérification des comptes de TPSGC
Rapport final**

Risque faible	<ul style="list-style-type: none"> • Toute autre transaction de 1 000 à 25 000 \$ • Demande de remboursement de frais de voyage de moins de 1 500 \$ • Remboursement de frais d'accueil de moins de 400 \$ • Droits d'adhésion de moins de 700 \$ 	Échantillon – Vérification après paiement
Exclus	<ul style="list-style-type: none"> • Toute autre transaction de moins de 1 000 \$ 	Examens spéciaux
	<ul style="list-style-type: none"> • Paiements liés au personnel (article courant 01), y compris les paiements relatifs au traitement et à l'allocation pour l'automobile du ministre du ministre • Contributions aux régimes d'avantages sociaux des employés 	Exclus